
M.E.S., Numéro 144, Novembre – Décembre 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, novembre - décembre 2025

LE MIMÉTISME INSTITUTIONNEL : HISTOIRE, ECUEILS ET THERAPIE

par

Ledon PIKA MPALENG

Assistant, Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

Le mimétisme institutionnel désigne la tendance des États, notamment africains postcoloniaux, à copier les structures et modèles institutionnels étrangers – souvent occidentaux – sans réelle adaptation à leurs contextes sociopolitiques, économiques et culturels. Ce phénomène trouve ses racines dans la période coloniale, durant laquelle les puissances européennes ont imposé leurs cadres juridiques et administratifs aux territoires conquis. Après les indépendances, la plupart des jeunes États ont conservé ces modèles, perçus comme gages de modernité et de légitimité internationale.

Les écueils du mimétisme sont nombreux. D'abord, il crée un décalage entre le droit formel et les pratiques sociales : les constitutions démocratiques coexistent avec des pratiques autoritaires. Ensuite, il engendre une crise de légitimité des institutions importées, perçues comme étrangères et inadaptées. Enfin, ce phénomène favorise une fausse modernité qui freine la créativité institutionnelle africaine et renforce la dépendance intellectuelle et politique vis-à-vis de l'Occident.

Mots – clés : mimétisme institutionnel, histoire, écueils, thérapie

Abstract

Institutional mimicry refers to the tendency of States, particularly postcolonial African ones, to replicate foreign institutional structures and models – most often Western – without genuine adaptation to their own socio-political, economic, and cultural contexts. This phenomenon finds its roots in the colonial period, during which European powers imposed their legal and administrative frameworks upon the territories they conquered. After independence, most newly formed States retained these models, which were perceived as symbols of modernity and international legitimacy.

The pitfalls of institutional mimicry are numerous. First, it creates a discrepancy between formal law and social practice: democratic constitutions coexist with authoritarian practices. Second, it generates a crisis of legitimacy for imported institutions, which are perceived as alien and ill-suited to local conditions. Finally, this phenomenon promotes a false modernity that hinders African institutional creativity and reinforces intellectual and political dependence on the West.

INTRODUCTION

L'évolution institutionnelle des États contemporains s'inscrit dans un contexte marqué par la circulation transnationale des normes, des pratiques politiques et des modèles constitutionnels. Dans de nombreuses régions du monde, notamment en Afrique, en Asie et en Amérique latine, la construction institutionnelle s'est souvent opérée sous le signe de l'imitation : imitation des puissances coloniales, des modèles occidentaux dominants ou des prescriptions des institutions financières internationales. Ce phénomène, désigné sous le terme de mimétisme institutionnel, consiste souvent en l'adoption d'institutions, de mécanismes juridiques ou de structures organisationnelles exogènes, parfois déconnectées des réalités locales, culturelles, historiques et politiques.

Cette dynamique d'importation normative et institutionnelle suscite aujourd'hui un débat controversé opposant deux tendances doctrinales sur ses effets réels.

En effet, E. Boshab, jusqu'à une période relativement récente, le constitutionalisme africain – comme les autres branches du droit en vigueur dans les pays africains – a été qualifié de mimétique. Il soutient que la thèse « du mimétisme constitutionnel » formulée au lendemain des indépendances était empreinte de ce complexe de supériorité coloniale qui a continué de sous-entendre les rapports postcoloniaux¹. Il fustige la tendance qui « estime que le constitutionalisme africain – comme les autres branches du droit en vigueur dans les pays africains – a été qualifié de mimétique ». Pour lui, « le fait mimétique n'est donc pas un acte de conscience, un acte pensé, délibéré. Il est irréfléchi, mécanique. Bien plus, à la manière d'un mime qui imite les manières et le langage d'autrui, parfois de manière caricaturale, les États africains se borneraient à singer les droits et les institutions des anciennes puissances coloniales. C'est ce que suggère la thèse du mimétisme juridique africain, en l'occurrence du mimétisme constitutionnel. »²

¹ BOSHAB E., *Droit constitutionnel approfondi*, séminaire destiné aux apprenant(e) de D.E.S/Droit Public, année 2024-2026, inédit, p.15.

² E. BOSHAB, op cit, p.16.

Pour E. Boshab, cette thèse non seulement manifeste une attitude assez simpliste d'analyse, mais aussi et surtout, comporte une portée péjorative dans le sens plein du terme.

Dans la foulée, Bertrand Badie et Jean-François Bayart déclarent respectivement : « Le *mimétisme institutionnel* désigne la tendance, consciente ou subie, à importer, transposer ou reproduire des structures étrangères sans adaptation significative aux spécificités sociologiques, culturelles et historiques internes³.

« Ce phénomène, qualifié par la doctrine de *mimétisme institutionnel*, se caractérise par la transposition mécanique de structures juridiques, constitutionnelles et administratives qui ne tiennent souvent pas compte des réalités sociales, historiques et culturelles des sociétés dans lesquelles elles sont implantées.⁴ »

Ces deux auteurs considèrent carrément que le mimétisme, dans son sens péjoratif, est le fait de reproduire servilement sans imagination originale le modèle institutionnel étranger.

I. HISTOIRE ET ORIGINE

Depuis les indépendances africaines, la construction institutionnelle du continent s'est souvent inscrite dans une logique d'emprunt juridique et politique. Face à l'urgence de doter les jeunes États de structures étatiques modernes, les dirigeants postcoloniaux ont largement calqué les modèles institutionnels des anciennes puissances coloniales. Ils ont souvent effectué ce choix sans prendre le temps d'une réflexion sur leur pertinence ou leur compatibilité avec les réalités sociopolitiques locales. Ce phénomène de transplantation constitutionnelle s'est nourri d'une idée selon laquelle la modernité sociopolitique et juridique passe nécessairement par l'imitation des structures occidentales libérales et démocratiques.

Toutefois, ce choix n'a pas toujours produit les résultats escomptés. Le constat établit que dans de nombreux États africains, les institutions issues de cette imitation peinent à fonctionner durablement, à garantir une alternance politique pacifique ou à encadrer les conflits de pouvoir, et n'arrivent pas à produire le développement tant attendu. Les constitutions apparaissent souvent comme des textes désincarnés, adoptés sans ancrage dans les pratiques politiques et sociales, voire comme de pures vitrines juridiques. C'est dans ce contexte que la notion de mimétisme institutionnel a progressivement émergé comme un objet de critique, considéré par plusieurs auteurs comme l'un des facteurs majeurs de la fragilité institutionnelle sur le continent. Ceci illustre également une dynamique profondément ancrée dans l'histoire institutionnelle du continent, la difficulté à concevoir des modèles politiques et juridiques adaptés aux réalités locales.

II. QUE DIT LA DOCTRINE ?

En effet, la doctrine se révèle profondément divisée à ce sujet. D'une part, pour certains auteurs, le mimétisme institutionnel s'avère un échec manifeste de l'ingénierie constitutionnelle postcoloniale. Nous pouvons citer parmi eux Achille Mbembe dans *De la postcolonie* : « Les États africains postcoloniaux vivent trop souvent dans la reproduction mimétique de formes institutionnelles qui ne leur sont pas propres.⁵ »

Pour Pascal Mugasa qui aborde également dans le même sens, « *Le mimétisme institutionnel en Afrique centrale francophone a été et demeure un échec dans l'application de plusieurs dispositions des Constitutions, car ces textes ne s'adaptent pas aux réalités du continent.*⁶ »

Plus radical, pour Yves Meny et Dominique Della Porta, elle repose sur l'idée selon laquelle l'État moderne, démocratique et efficace ne saurait se construire qu'en calquant les institutions des démocraties libérales, perçues comme les matrices achevées de la rationalité politique⁷.

Ce postulat a largement été renforcé par l'intervention d'acteurs extérieurs – bailleurs de fonds, organisations internationales, experts – qui ont fait de la conformité aux standards institutionnels occidentaux une condition sine qua non de l'aide au développement et de la reconnaissance internationale⁸.

³ B. BADIE, *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992, p. 23

⁴ J.-F. BAYART, *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, 1989, p. 17 ; voir également A. MBEMBE, *De la postcolonie*, Karthala, 2000, p. 53.

⁵ A. MBEMBE, *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000, p. 79.

⁶ P. MUGASA YALALA, « L'internationalisation des constitutions africaines : cas des États d'Afrique centrale francophone (le Cameroun, la RDC, la République du Congo, le Gabon et le Tchad) », *Revue EDICO*, en ligne : <https://edico-congo.net>.

⁷ Y. MÉNY et D. DELLA PORTA, *Les démocraties : entre crises et mutations*, Presses de Sciences Po, 2000, p. 71.

⁸ T. CALLAGHY, « The State as Lame Leviathan: The Patrimonial Administrative State in Africa, » in Zaki Ergas (dir.), *The African State in Transition*, Macmillan, 1987, p. 87.

Par ailleurs, d'autres auteurs appellent à une approche plus nuancée, estimant que le mimétisme, s'il est correctement ajusté, peut produire des effets bénéfiques : « *Le mimétisme institutionnel ne doit pas être systématiquement rejeté ; il peut être une source d'enrichissement si les modèles étrangers sont adaptés aux réalités africaines*⁹ » argumente Chris Sanga Mulopwe. Cette position, cette partie de la doctrine, qui insiste sur la nécessité d'un regard critique est également partagée par Joseph Kazadi Mpiana : « *Le mimétisme institutionnel peut être bénéfique s'il est accompagné d'une réflexion critique et d'une adaptation aux contextes locaux* »¹⁰.

Cependant, E. Boshab va jusqu'à rejeter complètement la thèse du mimétisme institutionnel tel que développée par la majorité des auteurs précités. Il déclare : « Il est étonnant que l'on ait pu propager aussi facilement une thèse qui, à l'analyse, reposait sur bien peu de choses. Un tel discours relevait soit de l'ignorance de l'histoire du droit et du phénomène des emprunts juridiques, soit de l'inattention au discours propre de l'Afrique. Conscients de ce qu'il n'existe pas un droit national seulement lorsque ce droit est exempt de toute influence étrangère, les juristes africains, réunis au congrès africain sur la primauté du droit à Lagos en janvier 1961, avaient « *rejeté avec force l'idée d'un système purement africain distinct des autres systèmes* » et « *proclamé leur volonté de rechercher une inspiration aussi dans les traditions locales que dans les modèles étrangers*.¹¹ »

III. NOTRE AVIS

Cependant, dans le cadre de cette étude, nous voudrions nous éloigner du sens péjoratif du concept mimétisme dans lequel ce phénomène a été enfermé, ce que nous relativisons en proposant une compréhension notionnelle évolutive.

Ainsi dit, le mimétisme institutionnel devrait être perçu comme étant le processus par lequel un État reproduit les structures, principes et procédures d'un modèle institutionnel étranger, généralement perçu comme supérieur. Le but de cette reproduction est d'obtenir les mêmes résultats en termes de légitimité, d'efficacité ou de stabilité.

Dès lors, il s'agit donc d'un transfert qui dépasse le cadre formel des normes ou des organes et les logiques de dépendance, de prestige ou de standardisation internationale. Lorsqu'il est déconnecté des réalités locales, il peut engendrer des dysfonctionnements durables, voire des crises de légitimité.

À l'inverse, une reproduction consciente, critique et adaptée peut servir de levier pour renforcer l'efficacité institutionnelle. Pourtant, derrière l'apparente modernisation des structures étatiques, de nombreux États qualifiés de mimétiques peinent à produire des effets tangibles en matière de gouvernance, d'État de droit ou de participation citoyenne.

Un paradoxe se remarque par le fait même que les constitutions adoptées dans les formes, dotées de mécanismes démocratiques sophistiqués, donnent plutôt lieu à des pratiques autoritaires, patrimoniales et clientélistes. Malgré des réformes répétées, les institutions surtout des pays francophones d'Afrique centrale peinent à gagner en légitimité, en efficacité et en autonomie fonctionnelle.

Les structures étatiques en Afrique subsaharienne portent dans leur globalité un caractère exogène, étant donné qu'elles constituent la matérialisation de l'une des idées forces de la littérature universitaire depuis les premières accessions à l'indépendance des anciennes colonies. Cette période a vu l'Afrique noire devenir l'épicentre de nombreuses scènes et expériences constitutionnelles, dont beaucoup se sont révélées décevantes en raison de leurs résultats peu escomptés sur la réalité quotidienne.

Il convient dès lors de se poser la question suivante : la dynamique d'importation normative et institutionnelle, bien que parfois justifiée par la volonté de modernisation ou de démocratisation, a-t-elle répondu aux attentes socio-politico-économique de l'Afrique ? Les institutions importées sont-elles efficaces dans les contextes qui les adoptent ? Peuvent-elles produire de la légitimité et de la stabilité ? Ou bien, au contraire, cette pratique engendre-t-elle des dysfonctionnements, des blocages institutionnels et une perte de souveraineté politique et juridique ?

Le phénomène du mimétisme institutionnel, qui traverse les trajectoires constitutionnelles des États postcoloniaux, a révélé à la fois l'ambition de modernisation des systèmes politiques et les limites

⁹ C. SANGA MULOPWE, « L'écriture constitutionnelle africaine : L'option entre le mimétisme et la version d'un constitutionnalisme global », in *Revue de Estudios Africanos de la Universidad Autónoma de Madrid*, 2022, en ligne : <https://revistas.uam.es/reauam/article/view/16712>.

¹⁰ J. KAZADI MPIANA, « La problématique de l'existence du droit communautaire africain : L'option entre mimétisme et spécificité », *Academia.edu*, en ligne : <https://www.academia.edu/7774859/>.

¹¹ E. BOSHAB, *Droit constitutionnel approfondi, séminaire destiné aux apprenant(e) de D.E.S/Droit Public*, op. cit. p.21.

profondes de cette démarche. Loin d'être un simple emprunt mécanique aux modèles juridiques des démocraties occidentales, le mimétisme institutionnel témoigne des contradictions internes à la construction des États africains modernes : un désir de légitimation externe face à une réalité politique marquée par l'héritage colonial, les pratiques néopatrimoniales et les tensions sociales endogènes.

L'analyse historique et théorique de ce phénomène a permis de mettre en lumière les écueils d'une imitation sans réflexion contextuelle et les dérives engendrées par la déconnexion des institutions par rapport aux réalités socioculturelles et politiques des sociétés africaines. Le décalage entre les normes juridiques importées et leur application dans des contextes où dominent des logiques informelles de pouvoir a conduit à une crise de légitimité des institutions. Dans ce contexte, la Constitution, loin de limiter le pouvoir, devient un instrument de sa consolidation autoritaire. De plus, l'inadaptation de ces modèles aux spécificités locales a non seulement entravé leur efficacité, mais aussi fragilisé l'État de droit, rendant parfois l'institution une entité étrangère aux citoyens.

Cependant, ce constat n'implique pas une condamnation systématique du mimétisme institutionnel, mais invite à repenser les mécanismes de construction institutionnelle dans une perspective plus inclusive, contextuelle et créative. Pour sortir de ce cercle vicieux, il est impératif de fonder les réformes constitutionnelles sur une légitimité véritablement endogène, en donnant une place centrale aux processus constitutifs participatifs. Ce n'est qu'en associant les citoyens à la construction de l'ordre juridique et en réintégrant les formes traditionnelles de régulation sociale dans l'architecture institutionnelle que les États africains pourront espérer rompre avec les pièges du mimétisme.

La réappropriation des institutions, par une hybridation des modèles, est l'un des leviers principaux de transformation politique et sociale. Un constitutionnalisme d'émancipation, qui se concentre à la fois sur les garanties formelles des droits, et sur l'accès réel aux ressources et aux opportunités sociales, est essentiel pour garantir que les institutions ne soient pas seulement des coquilles juridiques, mais des outils d'émancipation et de développement. Ainsi, le défi majeur des États africains aujourd'hui réside dans la capacité à concilier modernité institutionnelle et authenticité sociopolitique, en considérant à la fois l'héritage historique, les valeurs culturelles et les aspirations populaires.

Le dépassement du mimétisme institutionnel ne peut s'opérer que par une réforme profonde des fondements de la production normative et du rapport des sociétés africaines à leurs institutions. Il ne s'agit pas de rejeter en bloc les apports extérieurs, mais de rompre avec la logique de transposition servile pour adopter une démarche de contextualisation, d'hybridation créative et de participation populaire. Trois pistes peuvent être envisagées : une refondation constitutionnelle ancrée, une valorisation des mécanismes endogènes, et une démocratisation du processus normatif.

IV. REFONDER LES CONSTITUTIONS SUR UNE LEGITIMITE ENDOGENE

La première condition d'une thérapie efficace est de refonder les constitutions sur une base de légitimité sociopolitique réelle. Cela suppose une réappropriation populaire du processus constituant, conçu non plus comme un exercice technique confié à des juristes ou à des experts internationaux, mais comme une délibération collective autour du projet de société¹².

Les expériences récentes en Afrique, bien que rares, montrent que des processus constitutifs participatifs (comme ceux du Bénin en 1990 ou de l'Afrique du Sud post-apartheid) permettent une meilleure appropriation des institutions par les citoyens¹³. Ce type de refondation doit intégrer les valeurs culturelles, les structures sociales et les aspirations collectives, afin que la Constitution reflète l'identité normative de la nation.

Il s'agit d'ouvrir l'espace constituant aux voix longtemps marginalisées : femmes, jeunes, communautés rurales, peuples autochtones. Une telle inclusion ne garantit pas l'harmonie, mais elle assure une légitimité et une robustesse accrues de l'ordre constitutionnel¹⁴.

V. REVALORISER LES INSTITUTIONS ET NORMES TRADITIONNELLES

La deuxième piste réside dans la reconnaissance et l'intégration raisonnée des institutions et normes traditionnelles dans l'architecture constitutionnelle. Loin d'être des reliques du passé, ces mécanismes endogènes incarnent souvent des formes efficaces de régulation sociale, de justice communautaire et de médiation politique¹⁵.

¹² D. ROUSSEAU, *La Constitution et les institutions politiques*, Montchrestien, 2019, p. 93.

¹³ K. KLARE, "Legal Culture and Transformative Constitutionalism," *South African Journal on Human Rights*, vol. 14, 1998, p. 146.

¹⁴ Y. GHAI, *Public Participation and Constitution-Making*, UNDP, 2012, p. 27.

¹⁵ J.-G. BIDIMA, *La palabre : une juridiction de la parole*, Michalon, 1997, p. 59.

Plusieurs États africains (comme le Botswana ou le Ghana) ont su combiner institutions modernes et structures traditionnelles, en attribuant à ces dernières un rôle consultatif ou juridictionnel dans des matières précises (droit foncier, affaires familiales, médiation sociale)¹⁶. Cette reconnaissance permet de rapprocher l'institution du citoyen, de renforcer la légitimité du pouvoir local et de faire du pluralisme juridique une richesse plutôt qu'un handicap.

Il ne s'agit pas d'opposer le moderne au traditionnel, mais d'envisager une symbiose dynamique où chaque registre normatif trouve sa place selon ses domaines de pertinence.

VI. PROMOUVOIR UN CONSTITUTIONNALISME D'ÉMANCIPATION

Enfin, il convient de repenser le constitutionnalisme non comme une technique de contrôle, mais comme un levier d'émancipation politique et sociale. Cela implique de rompre avec la conception formelle et procédurale du droit constitutionnel pour en faire un instrument de transformation démocratique.

Un constitutionnalisme d'émancipation exige que le texte constitutionnel garantisse à la fois les libertés formelles et les droits substantiels : accès à l'éducation, à la santé, à l'environnement, à la justice. Il doit également renforcer les mécanismes de reddition de comptes, de participation citoyenne et de contrôle du pouvoir¹⁷.

Ce renversement paradigmatique appelle une pédagogie constitutionnelle - à travers l'enseignement du droit dans les langues locales, la vulgarisation des droits fondamentaux, et la mise en place de forums populaires d'interprétation constitutionnelle. La Constitution ne doit plus être un texte lointain, réservé aux élites juridiques, mais un bien commun vivant, discuté, revendiqué.

CONCLUSION

En définitive, le mimétisme institutionnel, loin d'être une fatalité, doit devenir un catalyseur de réflexion et de renouveau institutionnel. En considérant les erreurs du passé, mais également les réalités et les potentialités locales, il est possible de réinventer un modèle institutionnel africain, fondé sur des bases plus solides et plus adaptées aux enjeux contemporains de gouvernance, de démocratie et de justice sociale.

Ainsi se clôt ce travail, qui invite à une révision des pratiques de construction constitutionnelle et à une redéfinition des rapports entre le droit et la politique dans un contexte postcolonial. L'avenir des institutions africaines repose sur leur capacité à s'autonomiser du mimétisme pour en faire un levier de transformation et d'authenticité.

BIBLIOGRAPHIE

- BADIE B., *L'État importé. L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.
- BAYART J.-F., *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Fayard, 1989.
- BOSHAB E., *Droit constitutionnel approfondi*, séminaire destiné aux apprenant(e) de D.E.S/Droit Public, année 2024-2026, inédit.
- CALLAGHY T., "The State as Lame Leviathan: The Patrimonial Administrative State in Africa," in Zaki Ergas (dir.), *The African State in Transition*, Macmillan, 1987.
- GHAI Y., *Public Participation and Constitution-Making*, UNDP, 2012.
- KAZADI MPIANA J., « La problématique de l'existence du droit communautaire africain : L'option entre mimétisme et spécificité », Academia.edu, en ligne : <https://www.academia.edu/7774859/>.
- KLARE K., "Legal Culture and Transformative Constitutionalism," *South African Journal on Human Rights*, vol. 14, 1998.
- MBEMBE A., *De la postcolonie. Essai sur l'imagination politique dans l'Afrique contemporaine*, Paris, Karthala, 2000.
- MÉNY Y., et DELLA PORTA D., *Les démocraties : entre crises et mutations*, Presses de Sciences Po, 2000.
- MUGASA YALALA P., « L'internationalisation des constitutions africaines : cas des États d'Afrique centrale francophone (le Cameroun, la RDC, la République du Congo, le Gabon et le Tchad) », *Revue EDICO*, en ligne : <https://edico-congo.net>.
- ROUSSEAU D., *La Constitution et les institutions politiques*, Montchrestien, 2019.

¹⁶ G. WOODMAN, "Legal Pluralism and the Search for Justice," *Journal of African Law*, vol. 40, n°2, 1996, p. 152.

¹⁷ UPENDRA BAXI, "The Future of Human Rights," Oxford University Press, 2002, p. 78.

- SANGA MULOPWE C., « L'écriture constitutionnelle africaine : L'option entre le mimétisme et la version d'un constitutionnalisme global », in *Revue de Estudios Africanos de la Universidad Autónoma de Madrid*, 2022, en ligne : <https://revistas.uam.es/reauam/article/view/16712>.